

Envoyé en préfecture le 13/10/2023 Recu en préfecture le 13/10/2023

Publié le

ID: 029-212902258-20231009-2023_0034-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Département du Finistère

L'an deux mille vingt-trois, le 9 octobre à 18h30, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle du conseil municipal (Espace Simone Veil), en séance publique sous la présidence du Maire. Monsieur Philippe RONARC'H.

Date de la convocation : 3 octobre 2023 Membres en exercice : 18

Présents:

Mesdames: Michelle BUREL, Nelly VIVIEN, Alexandra MAZEAS, Chloé ANDRO, Claudie SIMON, Jacqueline

JAFFRY, Christelle GUEZENGAR, Christine LE GOFF LE PESQUE, Armelle RONARC'H

Messieurs: Philippe RONARC'H, Jean-Pierre KERSALE, Hervé LE COZ, Jacques DYONIZIAK, Olivier

LAURAIN, Mickaël LE COZ, Patrick PERENNOU, Thierry ARNOULT

Absents excusés: Olivier BODILIS (pouvoir à Nelly VIVIEN),

Secrétaire de séance : Hervé LE COZ

Objet : Délibération n°2023-0034 – Rectification pour erreur matérielle de la délibération n°2023-0026 intitulée « Institution d'un sursis à statuer dans le cadre de la révision du Plan Local d'Urbanisme »

Considérant qu'une erreur matérielle a été constatée a posteriori sur la délibération n°2023-0026 du conseil municipal du 27 mars 2023,

Qu'en effet la délibération a été approuvée par le conseil municipal par 15 voix Pour, 2 abstentions et 1 voix contre et non à l'unanimité comme indiqué dans la délibération,

Que par conséquent, il y a lieu de remplacer la mention « à l'unanimité » par la mention « 15 voix Pour, 2 abstentions et 1 voix contre »,

Considérant que cette erreur matérielle ne modifie par le contenu de la délibération, ne remet pas en cause l'approbation de la décision par le conseil municipal et n'entache pas d'illégalité la délibération adoptée, qui reste donc exécutoire et créatrice de droit et exécutoire,

Considérant qu'en vertu du parallélisme des formes et des procédures, la correction d'une erreur matérielle sur une délibération nécessite, par principe, une nouvelle délibération du conseil municipal,

Mais considérant que lorsqu'il s'agit d'erreur matérielle sans conséquence sur le sens de la décision, le conseil municipal peut corriger une délibération en adoptant une délibération rectificative, sans qu'il soit nécessaire de procéder préalablement au retrait de la délibération entachée d'une erreur matérielle,

Qu'à des fins de bonne tenue du registre des délibérations, il est préférable de procéder à la régularisation de cette erreur matérielle de forme,

Que pour ce faire, il convient de procéder à la rectification de cette erreur matérielle figurant sur la délibération n°2023-0026 de la séance du conseil municipal du 27 mars 2023,

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité :

- PREND ACTE de l'erreur matérielle pourtant sur la décomposition du vote du conseil municipal sur la délibération n° 2023-0026 du 27 mars 2023,
- RECTIFIE l'erreur matérielle en remplaçant la mention « à l'unanimité » par la mention « 15 voix Pour, 2 abstentions et 1 voix contre »

Fait et délibéré à POULDREUZIC, le 9 octobre 2023 Pour extrait conforme.

Le Maire, Philippe RONARC'H

Le secrétaire de séance, Hervé LE COZ

Envoyé en préfecture le 13/10/2023

Reçu en préfecture le 13/10/2023

Publié le

ID: 029-212902258-20231009-2023_0034-DE

Visa de la préfecture :

Délibération rendue exécutoire par publication à compter du ...13.octobre 2023 Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication